



**ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2025- 7A**

du 20 FEV. 2025

portant autorisation aux agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est et aux personnes qu'elle mandate de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de Richemont, Uckange, Fameck, Florange, Terville, Thionville, Entringe, Kanfen et Zoufftgen afin de réaliser des investigations pollution pour confirmer le potentiel de remploi des matériaux excavés lors de la réalisation du secteur Nord du projet A31 Bis

Le préfet de la Moselle  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- vu** le code pénal, notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;
- vu** le code de justice administrative ;
- vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 8 ;
- vu** la loi 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent Touvet préfet de la Moselle ;
- vu** l'arrêté préfectoral DCL 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- vu** la décision du 12 février 2016, publiée sur le site internet de la concertation publique ([www.a31bis.fr](http://www.a31bis.fr)), consécutive au débat public relatif au projet de liaison autoroutière entre Gye et la frontière luxembourgeoise qui s'est tenu du 15 avril au 30 septembre 2015 ;
- vu** la commande ministérielle du 28 juin 2019, publiée sur le site internet de la concertation publique ([www.a31bis.fr](http://www.a31bis.fr)), relative au projet A31 bis validant le bilan de la concertation menée du 13 novembre 2018 au 11 mars 2019 et les orientations de poursuite des études du projet ;
- Vu** la décision ministérielle du 5 janvier 2024, publiée sur le site internet de la concertation publique ([www.a31bis.fr](http://www.a31bis.fr)), consécutive à la concertation conduite du 21 novembre 2022 au 3 février 2023 relative au projet d'aménagement autoroutier entre Richemont et la frontière luxembourgeoise ;

**vu** la demande présentée le 3 février 2025 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est afin d'obtenir l'autorisation de faire pénétrer dans les propriétés privées ses agents et les personnes qu'elle mandate sur le territoire des communes de Richemont, Uckange, Fameck, Florange, Terville, Thionville, Entringe, Kanfen et Zoufftgen afin de réaliser des investigations pollution pour confirmer le potentiel de remploi des matériaux excavés lors de la réalisation du secteur Nord du projet A31 Bis ;

**considérant** que l'Etat, maître d'ouvrage, conduit des études préalables à la déclaration d'utilité publique sur les aménagements du secteur Nord du projet A31 Bis ;

**considérant** que ces aménagements consistent à élargir l'autoroute A30 à 2x3 voies sur une section d'environ 5 km entre l'échangeur A30/A31 de Richemont et l'échangeur n°2 de l'A30 « Sainte-Agathe », à créer une liaison autoroutière à 2x2 voies d'une longueur d'environ 8 km entre ce point et l'échangeur n°42 « Etoile » sur l'autoroute A31 et à élargir l'autoroute A31 à 2x3 voies entre cet échangeur et la frontière luxembourgeoise sur une section d'environ 12 km ;

**considérant** la nécessité de pénétrer dans des propriétés privées pour réaliser des investigations pollution pour confirmer le potentiel de remploi des matériaux excavés lors de la réalisation du secteur Nord du projet A31 Bis ;

**sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : autorisation**

Les agents de la DREAL Grand Est et les personnes qu'elle mandate sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de Richemont, Uckange, Fameck, Florange, Terville, Thionville, Entringe, Kanfen et Zoufftgen afin de réaliser des investigations pollution pour confirmer le potentiel de remploi des matériaux excavés lors de la réalisation du secteur Nord du projet A31 Bis.

### **Article 2 : obligations des agents missionnés**

Les agents susvisés devront être en possession d'une copie du présent arrêté, qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

### **Article 3 : accès aux propriétés**

L'introduction des agents bénéficiaires ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, à savoir :

- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours après notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire. L'accès des agents est interdit à l'intérieur des maisons d'habitation ;
- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté en mairie des communes mentionnées à l'article 1.

La DREAL Grand Est informera les propriétaires des terrains concernés en amont de la venue des personnes mandatées par ses soins pour la réalisation des travaux.

Les maires des communes concernées sont invités à prendre les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés de ces travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

#### **Article 4 : respect des travaux**

Nul ne peut s'opposer à l'exécution sur son terrain des fouilles d'archéologie préventive et des travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement entrepris, pour le compte de l'État, ni à l'installation de bornes, repères et balises ou à l'établissement d'infrastructures et de signaux élevés, sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 et du paiement ultérieur d'une indemnité pour dommages, s'il y a lieu.

Défense est faite aux propriétaires de générer des troubles ou d'empêcher les agents et les personnels chargés des travaux, cités à l'article 1 du présent arrêté, d'arracher ou de déplacer les différents signaux, repères, balises, piquets, jalons ou bornes qui seront établis dans leur propriété.

#### **Article 5 : sécurisation des opérations**

Les maires des communes concernées, ainsi que les services des forces de l'ordre sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité, pour écarter les difficultés auxquelles pourra donner lieu, l'exécution des opérations susvisées. Ils pourront prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain, ainsi que pour les opérations nécessaires aux travaux.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal. Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus à l'article 6 de la loi 43-374 du 6 juillet 1943 susvisée, et dressent procès-verbaux des infractions constatées. Ils donnent lieu au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus.

#### **Article 6 : respect des plantations d'arbres**

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

#### **Article 7 : dédommagement**

À la fin de l'opération, tout dommage causé par les études aux propriétés, champs et récoltes, est réglé entre le propriétaire et la DREAL Grand Est. Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires, seront, autant que possible, réglées à l'amiable et si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le tribunal administratif compétent.

#### **Article 8 : péremption de l'autorisation**

La présente autorisation est valable, à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de 6 mois.

Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

#### **Article 9 : publicité**

Le présent arrêté est affiché, dès réception, dans la mairie des communes susmentionnées aux lieux habituels destinés à l'information du public, au moins dix jours avant la pénétration des agents. L'accomplissement de cette formalité est constaté par la production d'un certificat d'affichage établi par les maires, qui sera adressé sous le présent timbre à la préfecture de la Moselle.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, disponible sur le site internet : [www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr).

### **Article 10 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, les maires des communes concernées, la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Metz, le 20 FEV. 2025

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

  
Richard Smith

### **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification.

La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.